

Sujet

A. BAPTÊME DES ENFANTS. — a) On doit baptiser au moins sous condition tout être qui naît de la femme quelque difforme qu'il soit (canon 748).

b) On doit baptiser sous condition les enfants trouvés ou exposés à moins qu'il ne soit constaté par des indices certains ou des témoignages sûrs que l'enfant trouvé ou exposé a été baptisé (canon 749).

c) Les enfants des infidèles peuvent être légitimement baptisés malgré leurs parents ou à leur insu quand ils sont dans un danger de mort tel que l'on juge prudemment qu'ils mourront avant d'avoir acquis l'usage de la raison (canon 750, § 1).

En dehors du danger de mort les enfants des infidèles ne peuvent être baptisés licitement que s'il y a espoir fondé qu'ils seront élevés dans la religion catholique. Or, d'après le code, cet espoir fondé existe dans deux cas : 1o si les parents ou les tuteurs, ou au moins l'un d'eux, consentent au baptême et à l'éducation du baptisé ; 2o si l'enfant n'est plus au pouvoir de ses parents ou de ses tuteurs, soit parce que ses parents, c'est-à-dire le père, la mère, l'aïeul et l'aïeule, ou ses tuteurs n'existent plus, soit parce que les parents ou les tuteurs ont perdu ou ne peuvent plus exercer en aucune manière leur droit sur l'enfant (canon 700, § 2).

d) Les règles précédentes doivent être généralement appliquées au baptême des enfants de deux hérétiques ou schismatiques, ou de deux catholiques qui sont devenus apostats, hérétiques ou schismatiques (canon 751).

B. BAPTÊME DES ADULTES. — a) Dans les circonstances ordinaires et en dehors du péril de mort l'adulte, pour être baptisé, doit avoir l'intention et la volonté de recevoir ce sacrement, être instruit avec soin et avoir la contrition de ses péchés (canon 752).